

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 27 octobre 2005

dans l'affaire C-437/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directives 78/686/CEE et 78/687/CEE — Praticiens de l'art dentaire)

(2005/C 330/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-437/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 16 octobre 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M^{mes} C. Schmidt et C. Tufvesson, M. A. Manville) contre **République d'Autriche**, (agent: M. E. Riedl), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann (rapporteur), M^{me} N. Colneric, MM. K. Lenaerts et E. Juhász, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En permettant aux dentistes («Dentisten») visés aux articles 4, paragraphe 3, et 6 de la loi sur les dentistes (Dentistengesetz),

— d'exercer leurs activités sous le titre de «Zahnarzt» (praticien de l'art dentaire) ou de «Zahnarzt (Dentist)» [praticien de l'art dentaire (dentiste)], et

— d'invoquer la réglementation dérogatoire prévue à l'article 19 ter de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001,

bien qu'ils ne remplissent pas les conditions minimales prévues à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire, telle que modifiée par la directive 2001/19, pour relever de la réglementation figurant dans ces directives,

la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 19 ter de la directive 78/686 et de l'article 1^{er} de la directive 78/687.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. La République d'Autriche et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 27 octobre 2005

dans l'affaire C-525/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Règles nationales ayant cessé de produire tout effet juridique avant l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé — Irrecevabilité du recours)

(2005/C 330/08)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-525/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 16 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. X. Lewis, C. Loggi et K. Wiedner) contre **République italienne**, (agent: M. I. M. Braguglia, et avocat M. G. Fiengo) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J. Makarczyk (rapporteur), C. Gulmann, R. Schintgen et J. Klučka, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 27 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté comme irrecevable.

2. La Commission des Communautés européennes et la République italienne supportent chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004.